Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-059

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

Cours d'appel de Rennes /

35-2019-05-13-002 - DS 13 mai 19- ressort CA Rennes (12 pages) Page 3

35-2019-05-13-003 - DS pôle chorus - décision du 13 mai 2019 (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-05-23-002 - 2019 05 23 A CDAC 20mai2019 (3 pages) Page 19

35-2019-05-22-001 - DDT-35CMALO-2A-20190522160817 (7 pages) Page 23

35-2019-05-20-004 - Décision du 20/05/2019 du DDTM portant subdélégation de signature aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (8 pages) Page 31

35-2019-05-20-005 - Décision du 20/05/2019 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 40

35-2019-05-20-006 - Décision du 20/05/2019 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur (4 pages) Page 47

35-2019-05-22-002 - SKM_C30819052212200 (7 pages) Page 52

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-05-21-002 - Arrêté portant création et composition du comité de pilotage "intégration des étrangers" d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 60

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-05-23-001 - RAA - AP 23 05 2019 MODIF STATUTS SIE COGLAIS - intég ST MARC (5 pages) Page 64

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-05-21-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 70

35-2019-05-21-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 73

35-2019-05-21-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 76

35-2019-05-21-006 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 79

35-2019-05-21-007 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M (2 pages) Page 82

Cours d'appel de Rennes

35-2019-05-13-002

DS 13 mai 19- ressort CA Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

COUR D'APPEL DE RENNES

Centres financiers : 0166-DREN-D001 – 0101-DREN-D001

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS «FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
programmes 101 et 166

UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION

Xavier Ronsin, président près la cour d'appel de Rennes
et
Jean-François Thony, procureur général près ladite cour

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1er - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion informatique ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administratif ;
- Monsieur Loïc-Erwan OLLIVIER, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjoint administratif ;

JURIDICTIONS DU RESSORT:

- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Sébastien FOOS, greffier à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de RENNES ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Elisabeth LE CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEAU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes, délégué au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Laëtitia RIVALIN, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjoint administratif ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;

- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;

COUR D'APPEL DE RENNES

- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel ;
- Madame Anne-Laure LURAINE, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel ;
- Madame Fanny SIMONET, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES:

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de RENNES ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT MALO:

- Madame Elisabeth LE CLERC directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de SAINT-MALO;
- Madame Francine KUROWSKI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT BRIEUC :

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :

- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Mélanie CABON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;
-

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Françoise AUSSAVY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Claudine NOLIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEAU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes, délégué au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Laëtitia RIVALIN, directeur des services de greffe judiciaires ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Loïc-Erwan, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;

- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Madame DESLAVIER Sandrine, adjoint administratif ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administratif ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour de Rennes ;
- Monsieur Sébastien FOOS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES :

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES:

- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rennes;
- Madame Béatrice TANGUY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LECONTE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES :

- Madame Catherine PETIT, greffier, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FOUGÈRES :

- Madame Annie BOURIAUD, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de Fougères ;
- Madame Myrtha DUNON, greffière au tribunal d'instance de Fougères ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE REDON :

- Madame Anne-Katell GION, greffière au tribunal d'instance de Redon ;
- Mme Martine VARLET, chef de greffe du tribunal d'instance de Redon ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO :

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-MALO :

- Madame Blandine KIYANI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Malo jusqu'au 1er juillet 2019 ;
- Madame Sylvie PULUHEN, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Catherine GUERMONT, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-MALO :

- Madame Véronique MENGANT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes ;
- Madame Catherine PRIME, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DINAN ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Monsieur Wilfred TAILLEPIERRE, greffier, chef de greffe, du tribunal d'instance de DINAN ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DINAN :

- Madame Anne-Marie LECUYER, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dinan ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-BRIEUC, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de St Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjoint administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de St Brieuc ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Martine LE COQ, greffier, chef de greffe du conseil de prud'homme de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GUINGAMP ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Estelle CHEVALIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Guingamp ;
- Madame Isabelle PRIGENT, greffier au tribunal d'instance de Guingamp ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GUINGAMP :

- Monsieur Serge BEDEL, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Guingamp ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST :

- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Isabelle LE GOAZIGO, greffier au tribunal d'instance de Brest ;
- Madame Annie COUBEL, adjoint administratif au Tribunal d'Instance de Brest ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BREST :

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Anne BELY, greffier au conseil de prud'hommes de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Clarisse AUTRET, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Morlaix ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MORLAIX:

- Madame SANNIER CORLER Natacha, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Morlaix ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER :

- Madame Anne BRIAND, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Quimper ;

- Monsieur Daniel NAY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Quimper ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE QUIMPER :

- Monsieur Igor MARIE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Quimper ;
- Madame Colette GLOANEC, greffier au conseil de prud'hommes de Quimper ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT :

- Madame Stéphanie ROCHEL, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lorient ;
- Madame Marie LE GLOUAHEC, greffier au tribunal d'instance de Lorient ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LORIENT :

- Monsieur PICHOT François, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de LORIENT ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES :

- Madame Patricia DEVIENNE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Vannes ;
- Madame Blandine GUILLOTIN, greffier au tribunal d'instance de Vannes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES :

- Madame Lydie Anne HAMON, greffier, cheffe de greffe au conseil de prud'hommes de Vannes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEAU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-NAZAIRE:

- Madame Carole NOBECOURT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES :

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes, délégué au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Laëtitia RIVALIN, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES :

- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes ;
- Madame Pierre VALSON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Nantes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES:

- Monsieur Silvain LIOTARD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Nantes ;
- Madame Dominique LARTIGUE, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Nantes ;

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Karine BOURACHOT, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif au pôle Chorus

Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à traiter, à certifier et à taxer les mémoires de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES : Cf annexe n°1

Article 7- Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par **les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES, ORANGE et SFR, pour les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE,** pour les prestations antérieures à la mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), **les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;**

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

* **Cour d'appel de Rennes** : Mme Corinne MULLER, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc** : Mme LE BRIS Karine, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Brest** : M. BERTRAND Daniel, titulaire, Mme LE CAM Mathilde, suppléante

* **Tribunal de grande instance de Quimper** : M. DUMOULIN Matthieu, titulaire, Mme ROBERT Marie, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Rennes** : Mme BERNIER Emmanuelle, titulaire, Madame LAYEC Stéphanie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo** : Mme KUROWSKI Francine, titulaire, Mme Elisabeth LE-CLERC suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire** : Mme GUEZOU Christine, titulaire, Mme YVRENOGEAU Sophie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Nantes** : Mme PERRINET Irène, titulaire, Mme Maryline LAILLE suppléante, Mme Pascale BONJEAN, suppléante

* **Tribunal de grande instance de Lorient** : Mme Françoise AUSSAVY, titulaire, Mme NOLIN Claudine, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Vannes** : Mme Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, titulaire, Mme PINON Micheline, suppléante.

Article 8 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 mai 2019

Le procureur général

Jean-François Thony

Le premier président

Xavier Ronsin

Cours d'appel de Rennes

35-2019-05-13-003

DS pôle chorus - décision du 13 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RENNES

Programmes 101-166

Centres financiers : 0101-DREN-D001 et 0166-DREN-D001

Décision du 13 mai 2019 portant délégation de signature pour le pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Rennes, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° JUSB1607797 D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier RONSIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes.

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du Pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 1er février 2019.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Le procureur général

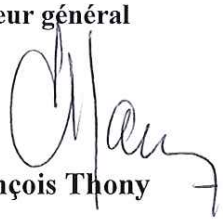

Jean-François Thony

Le premier président

Xavier Ronsin

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-23-002

2019 05 23 A CDAC 20mai2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Eric PELTIER
02 90 02 33 28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
20 mai 2019

commune de Mordelles

AVIS N° 1306

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 196 19 M0007 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 18 février 2019 et complété le 28 mars 2019 sous le n°**1306**, présenté par la SCI CPM agissant en qualité de futur propriétaire du foncier et dépositaire du permis de construire dont le siège social se situe Le Heuvrais à Janzé (35150) et représentée par M. Pascal MERE en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales dont :

- un magasin à l'enseigne « Foir'Fouille » de 2 500 m² de surface de vente (cellule n°1) doté d'un drive de 2 places de parking et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 26 m²,

- et un magasin à l'enseigne « La Halle sommeil&Canapé » d'une surface de vente de 500 m² (cellule n°2)

portant ainsi la surface de vente totale du projet à 3 000 m², situé sur la parcelle cadastrée ZX lots n° 7, 8 et 9 – Parc d'activités des Fontenelles 2 - rue Hédy Lamar à Mordelles (35 310) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes dans la mesure où il respecte l'enveloppe allouée pour la ZACOM et qu'il corrsepond à des besoins occasionnels ;

CONSIDERANT que le taux de croissance de l'aire de chalandise est de +1,56 % en moyenne annuelle et conduit à une augmentation de la population de 15 % depuis 2006 ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'amélioration, la diversification de l'offre, et l'attractivité de la commune, limitant ainsi l'évasion commerciale vers d'autres pôles du département ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'impact significatif sur les infrastructures routières existantes ;

CONSIDERANT que le projet est desservi par les transports collectifs ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking mutualisé avec des places en "evergreen" et des places pour les véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le projet fait l'objet d'une démarche HQE et prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture des 3 bâtiments composant le projet, permettant ainsi de répondre à la consommation électrique des bâtiments ;

En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI CPM agissant en qualité de futur propriétaire du foncier et dépositaire du permis de construire dont le siège social se situe Le Heuvrais à Janzé (35150) et représentée par M. Pascal MERE en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales dont :

- un magasin à l'enseigne « Foir'Fouille » de 2 500 m² de surface de vente (cellule n°1) doté d'un drive de 2 places de parking et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 26 m²,

- et un magasin à l'enseigne « La Halle sommeil&Canapé » d'une surface de vente de 500 m² (cellule n°2)

portant ainsi la surface de vente totale du projet à 3 000 m², situé sur la parcelle cadastrée ZX lots n° 7, 8 et 9 – Parc d'activités des Fontenelles 2 - rue Hédy Lamar à Mordelles (35 310) ;

7 votes POUR et 1 abstention

ont voté POUR :

M. Thierry LE BIHAN, maire de Mordelles,
M. André CROCQ, président du SCoT du pays de Rennes,
M. Jean ROUDAULT, représentant Rennes Métropole,
M. Bernard MARQUET, représentant le conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine,
M. Adrien ALANOU, personne qualifiée en matière de développement durable,
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

S'est abtenu :

M. Jean-Pierre CRUSSON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 MAI 2019

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-22-001

DDT-35CMALO-2A-20190522160817

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'installer des dispositifs de mesure dans l'estuaire de la Rance
sur le littoral des communes de Saint-Malo,
Saint-Suliac et la Ville-es-Nonais.

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 31 juillet 2018, par laquelle le groupe Electricité de France - Hydro Centre - Centre d'Exploitation Rance Energies, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, dans l'estuaire de la Rance sur le littoral de Saint-Malo, Saint-Suliac et laVille-es-Nonais, du 15 mai 2019 au 15 mai 2021

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 septembre 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 septembre 2018,

VU l'avis du Maire de Saint-Malo en date du 18 mars 2019

VU l'avis du Maire de Saint-Suliac en date du 21 mars 2019,

VU l'avis du Maire de la Ville-es-Nonais en date du 19 mars 2019,

VU L'avis de la commission nautique locale du 12 avril 2019

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 21 mai 2019 fixant les conditions financières,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la campagne de mesures menée par le groupe Électricité de France - Hydro Centre - Centre d'Exploitation Rance Energies dans le cadre du plan de gestion des sédiments de la Rance

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet
le groupe Électricité de France - Hydro Centre - Centre d'Exploitation Rance Energies, 22-23 avenue de Wagram 75282 PARIS cedex 08 , Siren n° 552 081 317 et représenté par monsieur MALAFOSSE Antoine, Directeur du Centre d'Exploitation Rance Energies, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, dans l'estuaire de la Rance sur le littoral de Saint-Malo, Saint-Suliac et la Ville-es-Nonais, afin d'installer 3 dispositifs de mesure composés de sondes autonomes multi-paramètres installées sur bouées et de sondes mono-paramètre de salinité/pression et de turbidité/pression installées sur des bouées/perches existantes ou nouvelles.
Les dispositifs de mesure sont représentés et positionnés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.
Le bénéficiaire se charge de toutes les formalités nécessaires à l'information des navigateurs.
Le bénéficiaire s'assure de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** à compter du **15 mai 2019.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritime – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonautpremar-atlantique.gouv.fr),

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11: Conditions financières
Le montant de la redevance domaniale annuelle et révisable est fixé à la somme de **130 € (cent trente euros)** payable à la direction régionale des finances de Bretagne :
Service comptabilité de l'État
avenue JANVIER-BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9
IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063
BIC : BDFEFRPPCCT
Teléphone: 02.99.79.80.00

La redevance commence à courir à compter du 15 mai 2019
Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site **https://www.telerecours.fr** .

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine, le maire de Saint-Malo, le maire de Saint-Suliac, le maire de la Ville-es-Nonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Saint-Malo, le ...22 Mai 2019
Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Pierre FAGUET

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Préfecture des D'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Mairie de Saint-Malo
– Mairie de Saint-Suliac
– Mairie de la Ville-es-Nonais
– Direction départementale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
– Direction départementale des territoires et de la mer Ille-etVilaine/ SUEEM

AOT EDF
Implantation de 3 Dispositifs de mesure
Estuaire de la Rance (Annexe 1)

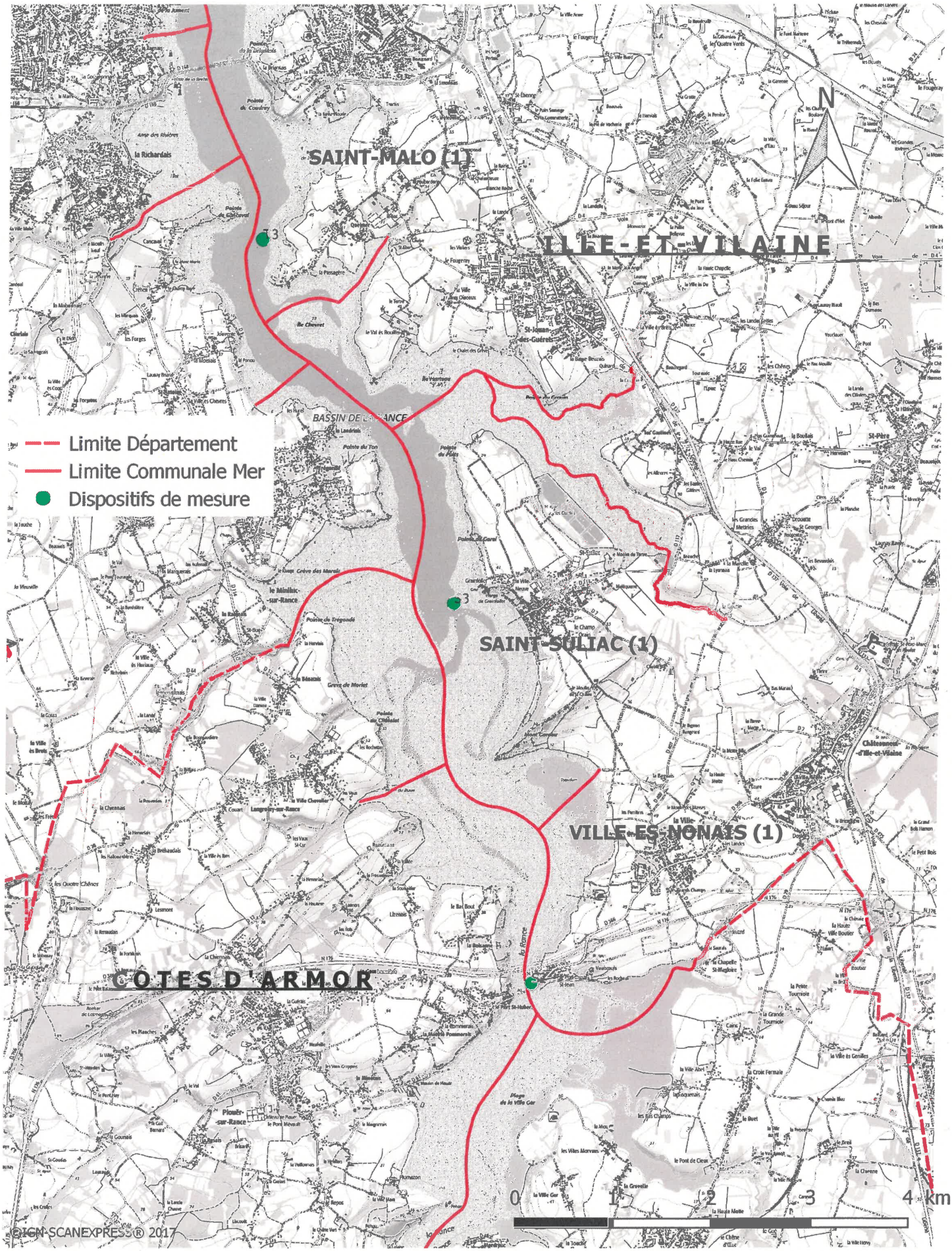

ANNEXE n°2

		coordonnées (WG S84)	
Matériel	Nom station	latitude	longitude
SAMBAT	S2	48°32,143' N	1°58,213' W
SAMBAT	S3	48°22,223' N	1°58,090' W
Turbidimètre	T3	48°36,178' N	2°0,876' W

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-20-004

Décision du 20/05/2019 du DDTM portant subdélégation de signature aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 20 mai 2019
portant subdélégation de signature

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans cet arrêté, par :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

DIRECTION		
Mme	Ghislaine BORIOLI	Cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais
Mission management, crise et coordination		
Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
M.	Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
Mme	Anne SERRE	Cheffe du pôle coordination, développement durable et appui aux services
Secrétariat général		
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
Mme	Catherine VAUBERT	Secrétaire générale adjointe, chef du pôle pilotage des ressources humaines
Mme	Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire
M.	Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique
Mme	Elisabeth LEROY	Cheffe du pôle juridique et contentieux
Mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information		
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Anne CHASLE-HEUZE	Adjointe au chef de service
Mission transversale territoriale		
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale (MTT)
M.	Nicolas KERENEUR	Chargé de mission pilotage de domaines urbanisme-foncier, adjoint à la cheffe de la MTT
M.	Robin LE NOHAN	Chargé de mission analyse territoriales, adjoint à la cheffe de la MTT
Service économie et agriculture durable		
M.	Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim
M.	Olivier SCHEHR	Chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
Mme	Marie-Anne VIALATTE	Cheffe du pôle foncier agricole et territoires
Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Mme	Martine PINARD	Cheffe du pôle Politique de l'eau planification nature, adjointe au chef de service
Mme	Pascale FAURE	Chargée de missions transversales et techniques réglementaires
M.	Johan ADAM	Chef du pôle Police de l'eau de la protection des milieux aquatiques
M.	Jérôme MARTIN	Chef du pôle Pollutions diffuses agricoles
M .	Sébastien JIGOREL	Chef de l'unité Biodiversité, Faune sauvage, trames « verte » et « bleue »
M.	Olivier VINCENT	Chef du pôle police de l'eau, des prélèvements et rejets
Service espace, habitat et cadre de vie		
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
M.	Eric PELTIER	Chef du pôle urbanisme et cadre de vie
M.	Michel BRARD	Chef de l'unité Publicité et Police de l'urbanisme
Mme	Marion MARTIN-CHELET	Cheffe du pôle habitat logement
M.	Gwenaël ANGER	Adjoint au Chef du pôle habitat logement
Mme	Sophie BLEJEAN	Cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
M.	Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
M.	Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
M.	Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
Mme	Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables
Mme	Fabienne SALIOU	Adjointe au chef d'unité transport circulation, sécurité des infrastructures
M.	Yannick MONJARET	Responsable de la mission rénovation urbaine
M.	Jean-Philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Thierry DURAND	Responsable de la mission planification et ville durable, adjoint au Délégué territorial de l'aire métropolitaine
Service gens de mer, pêches et contrôles		
M.	Guillaume HERVE	Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anne-Françoise KERVIZIC	Cheffe du pôle économie maritime – Pêche professionnelle embarquée
M.	Lionel GESBERT	Chef du pôle gens de mer et navigation professionnelle
M.	Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes

Service usages, espaces et environnement marin		
Mme	Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
Mme	Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
Mme	Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
M.	Jean-Jacques MEURY	Chef du pôle plaisance affaires nautiques et portuaires
M.	Stéphane COURDENT	Chef de pôle cultures marines
Délégation à la mer et au littoral		
Mme	Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
Délégation territoriale de Saint-Malo		
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint-Malo littoral
M.	Fabien POTIEZ	Adjoint au délégué territorial
Délégation territoriale de Brocéliande-Redon		
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon
M.	Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué territorial de Brocéliande-Redon
Délégation territoriale de Vitré-Fougères		
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères

Article 3 : En matière d'interventions dans le domaine de l'ingénierie publique dans le champ concurrentiel, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures encore en cours engageant L'État :

Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

Article 4 : En matière de règles d'urbanisme et d'application du droit des sols, délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
a) Règles d'urbanisme		
Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales projetées (décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958, art. 2)	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du Pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation
b) Application du droit des sols		
b1. Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
Lettre de majoration de délais d'instruction (Code de l'Urbanisme, art. R.423-42)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Demande de pièces complémentaires (Code de l'Urbanisme, art. R.423- 38)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne

Avis du DDTM refusant les permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS.	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Attestation de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Décision sur permis de construire, d'aménager et de démolir, ou déclaration préalable <u>à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (article R422-2 du code de l'urbanisme);</u> - en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (alinéa e) - les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires , lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m²(alinéa a) - pour les projets éoliens soumis à enquête publique (alinéa b) - pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol soumis à enquête publique (alinéa b) - en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (alinéa d) - pour les installations nucléaires de base (alinéa c); - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (alinéa g); - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
<u>b2. Achèvement des travaux</u>		
Décision de contestation de la déclaration (Code de l'Urbanisme, art. R.462-6)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (Code de l'Urbanisme, art. R.462-9)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Attestation prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme.	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN , cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
<u>b3. Avis prévu par l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, (partie de commune non couverte par un POS/PLU) :</u> délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité

b4. Avis conforme du Préfet sur permis d'aménager, de construire et de démolir, ou déclaration préalable dans les communes dont le POS sera devenu caduc à compter du 27 mars 2017 (L422-6 du code de l'urbanisme)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
b5. Zones d'aménagement différé délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Code de l'Urbanisme, art. R.212-5)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b6 . Redevance d'archéologie préventive Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur .	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo	Mme Agnès DOGUET, cheffe de l'unité fiscalité M. Pascal BUREL, adjoint à la cheffe de l'unité fiscalité M. Eric PELTIER, chef du pôle droits des sols et accessibilité par intérim.

Article 5 : En matière d'instruction des dossiers relevant de l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

Domaines de compétences	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
Les décisions de non opposition (dossiers tacites) ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets en mairie ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets au pétitionnaire ; Les lettres de renvoi des dossiers sans incidence ; Les réponses aux demandes de renseignements liées à la réglementation des ERP .	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Etienne DUCROS, chef de l'unité accessibilité Mme Anne FLORENTIN, adjointe au chef de l'unité accessibilité	Mme Brigitte BROSSAULT, cheffe du centre d'instruction de Vitré Mme Isabelle TRINQUART, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu

Article 6 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents nommés ci-après en leur qualité de cadres d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :
- circulation sur le réseau routier (autorisations ou refus d'autorisations de dérogations aux interdictions de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011),
- police de la navigation,
- organisation des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L. 427-6 du code de l'environnement).
- interdiction de toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau.

Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la mission transversale territoriale
M.	Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination,
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marin
M.	Jean-philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint Malo Littoral
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon

Article 7 : En matière de taxes d'urbanisme, délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
1) signature des actes, décisions, réponses aux réclamations et observations sur les recours préalables et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation : • de la taxe d'aménagement • de la taxe locale d'équipement, • du versement pour sous densité, • de la redevance d'archéologie préventive, • du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité pour les communes concernées.	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité Pour leur secteur géographique Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo Mme Agnès DOGUET, Cheffe de l'Unité fiscalité	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Agnès DOGUET, cheffe d'unité fiscalité . M.Pascal BUREL, adjoint à la chef d'unité fiscalité M. Eric PELTIER, chef du pôle droits des sols et accessibilité par intérim
2)validation des opérations de liquidation et de calcul des taxes d'urbanisme listées à l'article premier, enregistrées dans l'application ADS2007 et le progiciel CHORUS et les admissions en non valeur.	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine Mme Agnès DOGUET,Cheffe de l'Unité fiscalité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo M.Pascal BUREL, adjoint à la chef de l'Unité fiscalité M. Eric PELTIER, chef du pôle droits des sols et accessibilité par intérim

Article 8 : sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 7 ; Mme Elisabeth LEROY, cheffe du pôle juridiques et contentieux et M.Etienne LAFARGUE, chargé de rédaction juridique.

Article 09 : La présente décision abroge la décision du 27 mars 2019.

Article 10 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 mai 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-20-005

Décision du 20/05/2019 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 20 mai 2019
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale
BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du Pôle Administratif de Saint-Malo
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorale
	Mme Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Territoriale Transversale
BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Cheffe du service eau et biodiversité
	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim

BOP	Nom	Fonction
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT » FPNRM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	Mme Laurence REAU	Référente ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	M. Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim
BOP 206	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière

BOP	Nom	Fonction
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Cheffe du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Sébastien SAILLENFEST	Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
BOP 723	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef du service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;
- Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine.

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à :
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire , à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.
Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :
Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée de pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN , gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.
Mmes Isabelle GARGAM , cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire et Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.
Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée de pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN , gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :
Mmes : Christine AUBREE, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Annie LE FAOU,
Marie-Annick MALGORN; Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN,
M. Patrice BOUGAULT ; assistant (es).
Mme Martine BENJAMIN, chargé d'études, gestionnaires des données et Référente TEPCV.
Mmes : Thérèse LANGLOIS, Mireille PELE, Françoise ROUXEL ; instructrices.
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle d'appui administratif de St-Malo ;
Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif de Rennes ;
Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;
Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;
Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;
M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;
M. Frédéric LAMBERT , chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;
Mme Anne CHASLE-HEUZE, adjointe au chef de service ;
Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargé du pilotage et du suivi budgétaire, M. Laurent SEULIN, gestionnaire budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :
M. David HAREL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,
M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Brocéliande - Redon
Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.
M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire de développement au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communisation.

Article 9 : La présente décision abroge la décision du 27 mars 2019.

Article 10 : Le secrétaire général et son adjointe, ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au recueil des actes administratifs et communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 mai 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-20-006

Décision du 20/05/2019 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 20 mai 2019
portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée , cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans la limite des montants fixés :

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination	10 000,00 HT
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale	10 000,00 HT
BOP 113 action 7 « Milieux et espaces marins »	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim	20 000,00 HT
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 action 10 et action 1- PPRT FPRNM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination	20 000,00 HT
	Mme Laëtitia BOMPÉRIN	Cheffe du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000, 00 HT
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports	5 000,00 HT
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables	5 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 205 – action 6 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture »	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim	20 000,00 HT
BOP 206	M. Eric LE BORGNE	Chef du service économie et agriculture durable par intérim	20 000,00 HT
BOP 207 BOP 207 : Action 2 - Sécurité routière BOP 207 Action 3 - Education routière	Mme Sandrine CADIC M. Didier DE ABREU M. Jacques-Olivier DUFEU M. Steve DESHAYES	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière Chef du pôle éducation routière Adjoint au chef du pôle éducation routière	20 000,00 HT 5 000,00 HT 5 000,00 HT 5 000,00 HT
BOP 333	M. Lionel EVANNO Mme Tiphaine CARIOU	Chef du pôle pilotage de la logistique Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT 5 000,00 HT
BOP 723	M. Lionel EVANNO	Cheffe du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
Tous BOP – uniquement pour signer les devis accompagnant les bons de commandes édités sous CHORUS	Mme Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire	5 000,00 HT

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 27 mars 2019 .

Article 4 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 mai 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-22-002

SKM_C30819052212200

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer
D'Ille-et-Vilaine

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Arrêté interpréfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'installer des dispositifs de détection acoustique
dans l'estuaire de la Rance
sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance , Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, et Pleurtuit.

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 6 mars 2019, par laquelle le Muséum National d'Histoire Naturelle – Station Marine de Dinard (CRESCO), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, dans l'estuaire de la Rance sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance , Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, et Pleurtuit, du 15 mai 2019 au 15 août 2020

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 mars 2019,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 mars 2019,

VU l'avis de la commission nautique locale du 12 avril 2019,

VU l'avis du Maire de Dinard en date du 22 mars 2019,

VU l'avis du Maire de Saint-Malo en date du 21 mars 2019,

VU l'avis du Maire de Saint-Suliac en date du 7 mai 2019

VU l'avis du Maire de Plouër-sur-Rance en date du 15 mars 2019

VU l'avis du Maire de Langrolay-sur-Rance en date du 4 avril 2019,

VU l'avis du Maire de Minihic-sur-Rance en date du 14 mars 2019,

VU l'avis du Maire de Pleurtuit en date du 15 mars 2019,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 6 mai 2019 fixant les conditions financières,

VU l'avis et décision du responsable du service du domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor, du 18 mars 2019 fixant les conditions financières,

VU L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code l'environnement,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la campagne de mesures menée par le Muséum National d'Histoire Naturelle – Station Marine de Dinard (CRESCO) dans le cadre d'une convention de recherche avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour le suivi télémétrique des raies brunettes.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime sur la Rance;

ARRÊTE

Article 1 : Objet
le Muséum National d'Histoire Naturelle – Station Marine de Dinard (CRESCO), 35800 DINARD, Siret n° 180 044 174 00019 et représenté par monsieur FEUNTEUN Eric, directeur, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, estuaire de la Rance, sur le littoral des communes de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance , Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, et Pleurtuit, afin d'installer 47 dispositifs de détection acoustique, représentés et positionnés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Chaque dispositif de détection sera composé d'un hydrophone acoustique de marque Thelma (30 cm de long, 15 cm de diamètre) et d'un dispositif de récupération (50 cm x 50 cm). Le dispositif sera totalement immergé, aucune bouée sera présente en surface. La récupération se fera avec l'activation d'un largueur qui relâche une bouée de fond. Les dispositifs seront fixés sur des corps-morts de 80 kg en béton, qui seront remontés à la fin du suivi.

Le bénéficiaire se charge de toutes les formalités nécessaires à l'information des navigateurs.
Le bénéficiaire s'assure de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **15 mois** à compter du **15 mai 2019.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritime – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonautpremar-atlantique.gouv.fr).

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, les maires de Dinard, Saint-Malo, Saint-Suliac, Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor-service France Domaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 15 MAI 2019
Pour la préfète et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anaïs MÉLARD

Fait à Saint-Brieuc, le 22 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-etVilaine (par mail pour le RAA)
- Préfecture des Côtes d'Armor (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Mairie de Dinard
- Mairie de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Suliac
- Mairie de Plouër-sur-Rance
- Mairie de Langrolay-sur-Rance
- Mairie du Minihic-sur-Rance
- Mairie de Pleurtuit
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor – Service France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine/SUEEM
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor/SAMEL

AOT Muséum National d'Histoire Naturelle MNHN
Implantation de 47 Dispositifs de détection acoustiques
Estuaire de la Rance (Annexe 1)

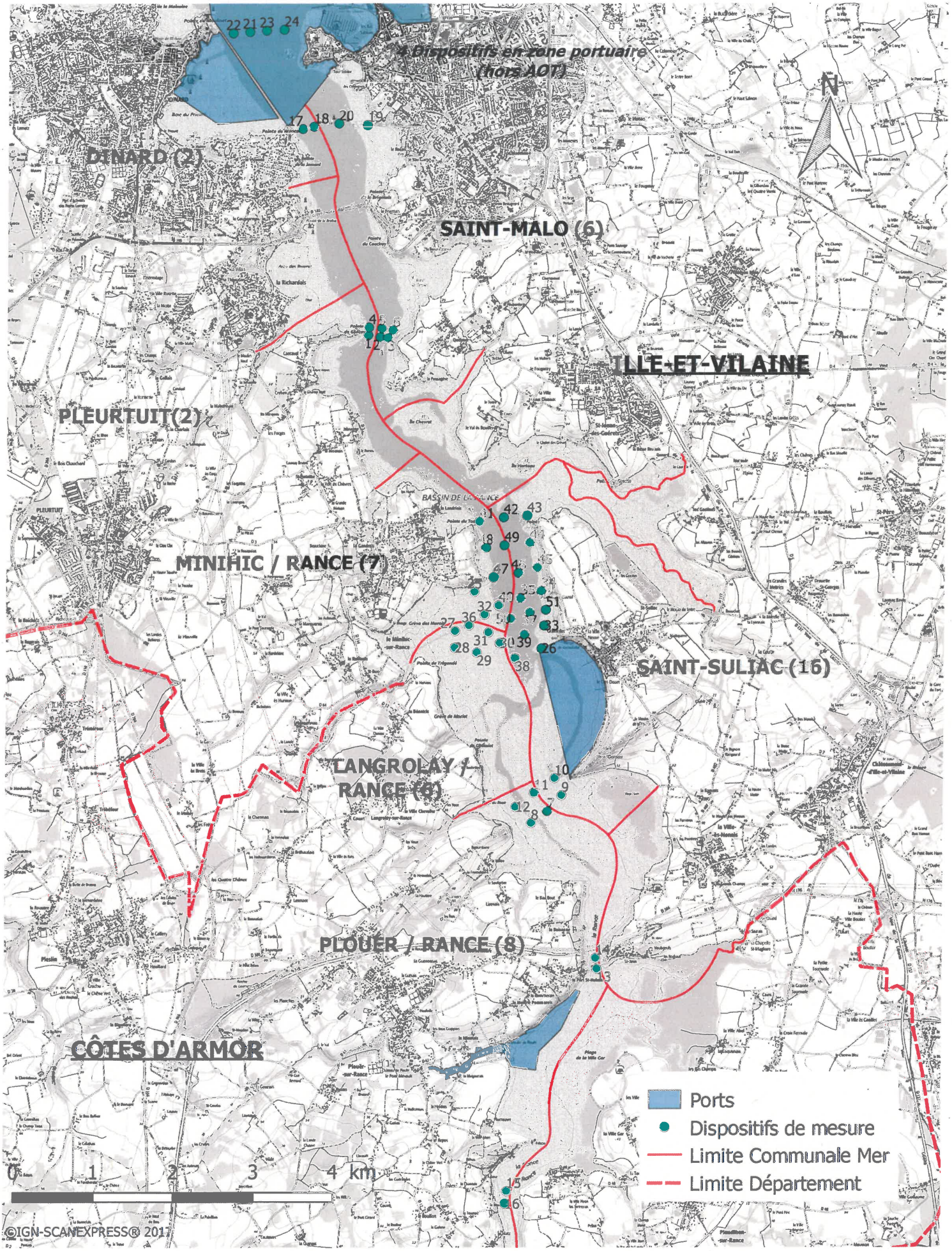

Annexe 2 Coordonnées

N° Dispositif	latitude	longitude	Département	Commune
1	48,60441085	-2,01690917	Ille-et-Vilaine	Pleurtuit
2	48,60429183	-2,01514195	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
3	48,60425937	-2,01360381	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
4	48,60527646	-2,01687644	Ille-et-Vilaine	Pleurtuit
5	48,60526564	-2,01486377	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
6	48,60514662	-2,01281838	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
7	48,55099074	-1,98374172	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
8	48,55259378	-1,98105817	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
9	48,55430587	-1,97895772	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
10	48,55616874	-1,98033222	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
11	48,55454335	-1,9832181	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
12	48,55268043	-1,98655618	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
13	48,53518593	-1,97090994	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
14	48,5363392	-1,97114212	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
15	48,50959696	-1,98351349	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
16	48,50816313	-1,98360582	Côtes d-Armor	Plouer/Rance
17	48,62697262	-2,03041854	Ille-et-Vilaine	Dinard
18	48,62735222	-2,02825379	Ille-et-Vilaine	Dinard
19	48,62784862	-2,02432189	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
20	48,62790702	-2,01946224	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
25	48,57648021	-1,99596675	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
26	48,57057555	-1,98404459	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
27	48,57193135	-1,9987918	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
28	48,57007178	-1,99866712	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
29	48,56969896	-1,99487908	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
30	48,57096707	-1,99062776	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
31	48,57202747	-1,99313412	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
32	48,5739906	-1,99399519	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
33	48,57507099	-1,98376104	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
34	48,57315534	-1,98387601	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
35	48,57703505	-1,98479632	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
36	48,57605509	-1,98816005	Côtes d-Armor	Langrolay/Rance
37	48,57292006	-1,99655604	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
38	48,5745269	-1,98648007	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
39	48,56932163	-1,98837055	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
40	48,57204283	-1,9871033	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
41	48,57511032	-1,9917297	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
42	48,58436001	-1,99595042	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
43	48,58497323	-1,99191289	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
44	48,58536894	-1,98802303	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
45	48,58233482	-1,98725984	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
46	48,57961658	-1,98567896	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
47	48,57884326	-1,98941714	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
48	48,57823337	-1,99294593	Ille-et-Vilaine	Minihic/Rance
49	48,58146236	-1,99452758	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
50	48,58192855	-1,9911656	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac
51	48,57369666	-1,98954382	Ille-et-Vilaine	Saint-Suliac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-21-002

Arrêté portant création et composition du comité de pilotage "intégration des étrangers" d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Bureau d'Appui Territorial

ARRÊTÉ

portant création et composition du comité de pilotage « intégration des étrangers » d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-9, L.322-1, R.311-19 à R.311-26, R.322-1 et R.322.2 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.5221-1 à L.5221-11 et R.5221-1 à R.5221-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU l'Instruction du ministre de l'intérieur n°INTV19000478J du 17 janvier 2019, relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

VU la lettre de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'intérieur du 14 mai 2019, portant désignation de la référente départementale chargée de coordonner la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il convient de renforcer la construction dans le département d'Ille-et-Vilaine de parcours d'intégration, fluides et sans rupture pour l'ensemble des primo-arrivants en situation régulière et en particulier des bénéficiaires de la protection internationale ;

Sur proposition de la référente départementale chargée de coordonner la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en Ille-et-Vilaine **;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constitué un comité de pilotage « intégration des étrangers » d'Ille-et-Vilaine chargé de favoriser la construction, sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine, de véritables parcours d'intégration, fluides et sans rupture pour l'ensemble des primo-arrivants en situation régulière, sur la base d'une feuille de route de l'intégration.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage intégration des étrangers d'Ille-et-Vilaine est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des acteurs de l'intégration des étrangers suivants :

- les services de l'État impliqués dans les politiques publiques visant à l'accueil et à l'intégration des étrangers en Ille-et-Vilaine, et notamment l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (DDCSPP), l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) ; la direction des services départementaux de l'Éducation nationale en Ille-et-Vilaine (DSDEN) et la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé Bretagne (ARS).

- le service public de l'emploi,

- la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF),

- la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (CPAM),

- la mutualité sociale agricole d'Ille-et-Vilaine (MSA),

- les collectivités territoriales, et notamment le conseil régional de Bretagne, le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, les communes chefs-lieux d'arrondissements du département (Rennes, Fougères, Saint-Malo, Redon) et la commune de Vitré.

- l'association des Maires d'Ille-et-Vilaine (AMF) et l'association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine,

- les partenaires associatifs investis d'une mission de service public portant sur l'hébergement, l'apprentissage linguistique, l'appropriation des valeurs et usages de la citoyenneté, l'accompagnement global, la santé, la mobilité, l'accompagnement vers l'emploi, le dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE), le sport et la culture à destination des primo-arrivants en situation régulière et des bénéficiaires de la protection internationale.

- les bailleurs,

- les chambres consulaires,

- les organisations patronales,

- les acteurs privés du monde économique ayant souscrit une charte d'engagement avec l'État pour la mise en œuvre de dispositions en faveur de l'inclusion et de l'insertion professionnelle, habituellement représentés par le président du club d'entreprises inclusives d'Ille-et-Vilaine,

ARTICLE 3 :

Le comité de pilotage intégration des étrangers d'Ille-et-Vilaine se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant sur convocation de ses membres.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, Saint-Malo et Redon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 MAI 2019

La Préfète

Michèle KIRRY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-23-001

RAA - AP 23 05 2019 MODIF STATUTS SIE COGLAIS - intég ST MARC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL
n° 35-2019-05-23-001 du 23 mai 2019
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais

- Adhésion de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc
- Modification de la composition du comité syndical suite à la création des communes nouvelles de Maen Roch, Les Portes du Coglais et Saint-Marc-le-Blanc

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-5 I, L. 5212-7 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1953 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc se substituant aux communes de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc ;

VU la délibération du 22 janvier 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

Le Chatellier	25 février 2019
Le Ferré	7 mars 2019
Les Portes du Coglais	31 janvier 2019
Maen Roch	11 février 2019
Romagné	1er mars 2019
Saint-Germain-en-Coglès	7 février 2019
Saint-Hilaire-des-Landes	7 février 2019
Saint-Marc-le-Blanc	7 février 2019
Saint-Sauveur-des-Landes	5 mars 2019
Le Tiercent	19 février 2019

Considérant que la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc, issue de la fusion de la commune de Baillé et de la commune de Saint-Marc-le-Blanc, se substitue aux communes de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc dans le syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais dont elle est membre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc, les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1953 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1er : Composition et objet du syndicat**

Est autorisée entre les communes de Le Chatellier, Le Ferré, Les Portes du Coglais, Maen Roch, Romagné, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-Le-Blanc, Saint-Sauveur-des-Landes et Le Tiercent, la création d'un syndicat intercommunal ayant pour objet :
- de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire et, d'une façon générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région du Coglais,
- de réaliser des prestations de service ou des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 4 : Composition du comité syndical

Le comité du syndicat sera constitué, conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente de moins de 1000 habitants,
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente de 1000 habitants et plus.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles « Les Portes du Coglais », « Maen Roch » et « Saint-Marc-le-Blanc » bénéficieront d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

Le bureau élu par le comité syndical sera composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.
Le prochain comité syndical sera donc composé transitoirement jusqu'au prochain renouvellement général de 2020 de 22 délégués titulaires et de 14 délégués suppléants.
La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de délégués	Nombre de suppléant
Le Chatellier	1	1
Le Ferré	1	1
Le Tiercent	1	1
Les Portes du Coglais	4	3
Maen Roch	4	2
Romagné	2	1
Saint Germain en Coglès	2	1
Saint Hilaire des Landes	2	1
Saint Marc le Blanc	3	2
Saint-Sauveur des Landes	2	1

De surcroît, les communes déléguées de Saint-Etienne-en-Coglès et de Saint-Brice-en-Coglès ainsi que les communes déléguées de Coglès, La Selle-en-Coglès et Montours et les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-05-23-001 du 23 mai 2019
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais

- Adhésion de la commune nouvelle de Saint-Marc-le-Blanc
- Modification de la composition du comité syndical suite à la création des communes nouvelles de Maen Roch, Les Portes du Coglais et Saint-Marc-le-Blanc

STATUTS
du Syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais

Article 1er : Composition et objet du syndicat
Est autorisée entre les communes de Le Chatellier, Le Ferré, Les Portes du Coglais, Maen Roch, Romagné, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Marc-Le-Blanc, Saint-Sauveur-des-Landes et Le Tiercent, la création d'un syndicat intercommunal ayant pour objet :

- de mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire et, d'une façon générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région du Coglais,
- de réaliser des prestations de service ou des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 2 : Dénomination et durée
Le syndicat prend le nom de « syndicat intercommunal des eaux du Pays du Coglais ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège et Trésorier
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Maen Roch, Hôtel de Ville, Place de l'Europe 35460 Maen Roch.
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques d'Antrain-Saint-Brice.

Article 4 : Composition du comité syndical

Le comité du syndicat sera constitué, conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente de moins de 1000 habitants,

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente de 1000 habitants et plus.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles « Les Portes du Coglais », « Maen Roch » et « Saint-Marc-le-Blanc » bénéficieront d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

Le bureau élu par le comité syndical sera composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.
Le prochain comité syndical sera donc composé transitoirement jusqu'au prochain renouvellement général de 2020 de 22 délégués titulaires et de 14 délégués suppléants.
La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de délégués	Nombre de suppléant
Le Chatellier	1	1
Le Ferré	1	1
Le Tiercent	1	1
Les Portes du Coglais	4	3
Maen Roch	4	2
Romagné	2	1
Saint Germain en Coglès	2	1
Saint Hilaire des Landes	2	1
Saint Marc le Blanc	3	2
Saint-Sauveur des Landes	2	1

De surcroît, les communes déléguées de Saint-Etienne-en-Coglès et de Saint-Brice-en-Coglès ainsi que les communes déléguées de Coglès, La Selle-en-Coglès et Montours et les communes déléguées de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2019-05-23-001
du 23 MAI 2019
autorisant la modification des statuts du
Syndicat Intercommunal des eaux du Pays du Coglais

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis CLAGNON

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-21-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2019, par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Rodolphe COAT appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 15 septembre 2014 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le Sous-Préfet du Finistère le 16 mai 2019 ;

Considérant que M. Rodolphe COAT remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Rodolphe COAT, né le 17 janvier 1977 à Brest (29), est autorisé à porter une arme du 1° et 8° de la catégorie B : a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; 2° a et b du 2° de la catégorie D : a) Matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ; b) Générateurs

d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

– L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;

– L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;

– L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;

– À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;

– Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;

– L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 8 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 21 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-21-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2019, par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Jean-Marie ROBIN appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de police de Paris en date du 06 mars 2017 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le Sous-Préfet du Finistère le 16 mai 2019 ;

Considérant que M. Jean-Marie ROBIN remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Marie ROBIN, né le 21 février 1987 à Quimper (29), est autorisé à porter une arme du 1° et 8° de la catégorie B : a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; 2° a et b du 2° de la catégorie D : a) Matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ; b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

– L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;

– L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;

– L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;

– À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;

– Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;

– L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 06 mars 2017 établi par la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 21 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-21-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 19 février 2019, par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Tugdual AMIOT appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 juillet 2014 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB de Chateaugiron) le 14 mai 2019 ;

Considérant que M. Tugdual AMIOT remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Tugdual AMIOT, né le 13 mars 1973 à Rennes (35), est autorisé à porter une arme du 1° et 8° de la catégorie B : a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; 2° a et b du 2° de la catégorie D : a) Matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ; b) Générateurs

d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

– L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;

– L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;

– L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;

– À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;

– Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;

– L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 30 juillet 2014 et du 8 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 21 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-21-006

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Patrice LE RUYET appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 18 août 2014 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le Préfet du Morbihan le 20 mai 2019 ;

Considérant que M. Patrice LE RUYET remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Patrice LE RUYET, né le 10 septembre 1967 à Lorient (56), est autorisé à porter une arme du 1° et 8° de la catégorie B : a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; 2° a et b du 2° de la catégorie D : a) Matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ; b)

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

– L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;

– L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;

– L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;

– À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;

– Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;

– L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 18 août 2014 et du 8 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 21 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-05-21-007

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF- M

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et une arme de la catégorie D par un agent SNCF

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Alexandre HODAN-RINAUDO appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 septembre 2014 et l'arrêté modificatif établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le Préfet des Côtes d'Armor le 21 mai 2019 ;

Considérant que M. Alexandre HODAN-RINAUDO remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : M. Alexandre HODAN-RINAUDO, né le 18 mai 1982 à Villeurbanne (69), est autorisé à porter une arme du 1° et 8° de la catégorie B : a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ; b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile

expansif ; 2° a et b du 2° de la catégorie D : a) Matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type "tonfa" ; b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

– L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;

– L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;

– L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;

– À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;

– Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;

– L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 30 septembre 2014 et du 8 octobre 2018 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 21 mai 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr